**2**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE

du 14 mai 2019,

qui modifie la résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 6/2006 du Journal officiel qui fixe la procédure pour désigner le représentant de l'Ordre des avocats tchèque lors de l'exécution des inspections et contrôles

Conformément à l'article 44, alinéa 4, lettre b) et à l’article 53, l’alinéa 1, lettre j) de la loi n° 85/1996 du Recueil de lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, le Conseil de l'Ordre des avocats tchèque a pris la résolution suivante:

La Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 6/2006 du Journal officiel , qui fixe la procédure pour désigner le représentant de l'Ordre des avocats tchèque lors de l'exécution des inspections et contrôles, est modifiée comme suit:

1. L'art. 8 y compris les notes de bas de page n° 1 à 3 se lit comme suit:

 „Art. 1

1. Si une autre règlementation juridique dispose l'obligation de l'autorité compétente de solliciter la synergie de l'Ordre des avocats tchèque (ci-après dénommée l' «Ordre des avocats») lors de l'exécution d'une inspection ou d'un contrôle dans les locaux où l'avocat exerce ses fonctions ou dans lesquels peuvent se trouver des documents ou d'autres supports d'information qui contiennent les faits auxquels s'applique, conformément à la loi, l'obligation de confidentialité des avocats (ci-après dénommés "documents"), le Président décide de la désignation d'un représentant de l'Ordre des avocats à la demande de l'autorité compétente.
2. L'autorité compétente désigne
	1. l'organe agissant en procédure pénale1),
	2. l'administrateur fiscal2),
	3. Le Bureau de la protection des données personnelles3).

--------------

1) article 85b du code pénale.

2) article 255 du code des impôts.

3) article 58 alinéa 2 de la loi n° 110/2019 du Recueil, sur le traitement des données à caractère personnel".

1. À l'article 2, alinéa 2 les mots "études supérieures de droits terminées" sont remplacés par les mots "études supérieures".
2. À l'article 3, le texte existant devient l'alinéa 1 et l'alinéa 2 est inséré qui se lit comme suit:

„(2) Le représentant de l'Ordre des avocats est tenu de se présenter à l'heure indiquée par l'autorité compétente sur le lieu d'inspection ou de contrôle ou sur un autre lieu indiqué par l'autorité compétente. S'il est empêché de le faire pour des raisons dignes d'une considération particulière, il est tenu d'en informer immédiatement le Président qui désignera un autre représentant de l'Ordre des avocats."

1. Le titre de l'article 4 et le titre au-dessus l'article 5 sont supprimés, au-dessus de l'article 4, un titre de groupe est inséré qui se lit comme suit: "Procédé du représentant de l'Ordre des avocats".
2. Le titre de l'article 6 se lit comme suit: "Évaluation des documents fiscaux soumis par l'avocat".

Art. II

Prise d'effet

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, signé de sa main

Président

de l'Ordre des avocats tchèque